

LE DROIT AU SEJOUR POUR SOINS

I – POUR LA PERSONNE MALADE

- Qui peut en bénéficier ?

Tout étranger dont l'état de santé ou celle d'un proche justifie une prise en charge en France.

- Sous quelles conditions ? Article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Risquer des conséquences d'une extrême gravité en cas d'absence de traitement

Constaté obligatoirement par un médecin agréé par la préfecture ou par un praticien hospitalier, l'état de santé de l'étranger doit revêtir une certaine gravité. Autrement dit, si l'étranger n'est pas soigné, sa vie et son intégrité physique sont menacées.

(Cas d'une personne souffrant de diabète insulino-dépendant et de complications ophtalmiques).

Etre suivi en France

Le demandeur doit prouver (certificats médicaux, feuilles de rendez-vous...) qu'il est effectivement médicalement suivi en France. Si aucun suivi n'est nécessaire ou qu'il ne prend aucun traitement, un refus pourra lui être opposé.

Ne pas avoir la possibilité de se faire soigner dans son pays (Circulaire du 18 mai 1998)

A partir du moment où la gravité de l'état de santé et la nécessité d'un traitement sont reconnus, la preuve de l'absence de ce traitement dans le pays d'origine doit être rapportée. C'est souvent sur ce dernier critère que les demandes sont rejetées. C'est, en principe, à l'administration de rapporter la preuve de l'existence d'un traitement dans le pays d'origine. Par absence de traitement, on entend, le plus souvent, l'absence de matériel médical adéquat ou de médicaments.

La circulaire du 18 mai 1998 rappelle que devait être pris en compte l'état de la protection sociale dans le pays d'origine. Ainsi l'absence de toute forme de Sécurité sociale pour les plus démunis doit être prise en compte dans la décision d'accorder ou non un droit au séjour pour soins.

II-POUR L'UN DES PARENTS DE LA PERSONNE SOIGNEE

Article L. 311-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- **L'enfant**

L'enfant qui souffre d'une pathologie grave doit être mineur. Les conditions énoncées ci-avant s'appliquent.

- **Le parent**

Le parent demandeur doit prouver cumulativement

- qu'il réside habituellement en France avec son enfant ;
- qu'il subvient à ses besoins (entretien et éducation)

Au regard de la loi, un seul des parents peut être autorisé au séjour.

Cette Autorisation provisoire de séjour (APS) ne peut dépasser 6 mois mais est renouvelable. Elle n'autorise pas l'exercice d'une activité salariée. C'est seulement sur présentation d'un contrat de travail qu'une autorisation provisoire de travail pourra éventuellement être délivrée au demandeur qu'il s'agisse du parent accompagnant ou du malade.